

Arrêt

n° 45 329 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. KNOPS loco Me T. HERMANS, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, originaire de Ahepe et sans affiliation politique. Selon vos déclarations, vous avez quitté votre village suite à la séparation avec votre mari, confiant vos enfants à votre mère. Vous vous êtes installée à Lomé où vous avez travaillé comme domestique pendant trois ans avant de pouvoir vous lancer dans le commerce de tissus. En septembre 2008, vous avez fait la connaissance d'une européenne, "Marie-Claire", avec qui vous avez eu une relation amoureuse pendant trois semaines. Après son départ, vous avez continué à garder le contact par téléphone. L'année suivante, en août 2009, Marie-Claire est revenue au Togo et vous avez repris cette relation.

Votre nièce qui vivait avec vous a dénoncé votre comportement auprès de votre famille. Ainsi, lors d'une visite à Ahepe, vous avez été convoquée dans une réunion familiale, au cours de laquelle votre cousin Komlan et les autres membres de votre famille vous ont injuriée, disant que vous avez déshonoré la famille et qu'il s'agissait d'une abomination. De retour à Lomé, le lendemain, vous avez appris par votre nièce Enyo, remplie de remords, que celle-ci était chargée de vous empoisonner mais qu'elle n'en a pas eu la force. Ensuite, alors que vous étiez absente, des soldats sont venus vous chercher à votre domicile afin de vous faire disparaître. Selon vous, ils avaient été corrompus par votre cousin. Vous avez alors décidé de fuir grâce à l'aide d'une de vos fournisseuses en tissus et de son fils. Ainsi, le 29 septembre 2009, vous dites avoir quitté le Togo pour aller à Accra prendre un avion en direction de l'Europe, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt. Vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 1er octobre 2009.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre crainte au Togo, pays dont vous avez la nationalité, vous avez invoqué le fait que vous aviez peur de votre famille sur laquelle la honte et le déshonneur s'étaient abattus depuis qu'elle avait appris que vous aviez eu une relation avec une femme. Vous dites également que vous risquez d'être exclue de cette famille (voir audition au CGRA, p.9). Vous avez aussi déclaré avoir peur des forces de l'ordre de votre pays parce que vu la corruption régnante, vous pensez que votre cousin a pu les corrompre pour qu'ils viennent vous chercher (voir audition au CGRA, pp.15, 9 et 13). Or, des imprécisions, des divergences et des incohérences dans vos déclarations empêchent de croire que vous avez vécu ces faits.

En ce qui concerne la raison même de la honte qu'éprouve votre famille vis-à-vis de vous, vous avez déclaré que vous aviez commencé à Lomé une relation intime avec une femme européenne en septembre 2008 et ce pendant trois semaines, qu'après son retour en Europe, vous aviez gardé des contacts téléphoniques d'une fréquence d'un par mois et qu'en août 2009, elle était revenue au Togo et que vous aviez repris votre relation pendant trois semaines également (voir audition au CGRA, pp.7 et 15). Vous dites qu'avant et après cette relation homosexuelle, vous n'avez jamais eu d'autres relations avec aucune autre femme et que vous n'étiez attirée que par elle (voir audition au CGRA, p.10). Or, vous dites qu'elle s'appelait "Marie-Claire" mais vous ignorez son nom de famille (voir audition au CGRA, p.10). Vous ignorez si cette femme est revenue en août 2009 pour vous (voir audition au CGRA, p.9). Alors que vous avez déclaré avoir passé du temps avec elle (plage, buvettes, visites en province, à Lomé) et l'avoir eue au téléphone tous les mois pendant un an (voir audition au CGRA, p.15), vous êtes resté très imprécise sur cette femme. Vous avez pu dire d'où elle provenait ou son âge mais par contre, alors que vous dites qu'elle est secrétaire, vous ne pouvez rien dire d'autre sur son activité professionnelle. De même, à la question de savoir quels sont ses points d'intérêt dans la vie, vous vous limitez à répondre "le tourisme", sans pouvoir en dire plus sur la personne que vous aimez et avec qui vous avez eu une relation intime. Mais encore, vous ne connaissez pas le nom de son père et vous ignorez s'il est au courant de votre homosexualité (voir audition au CGRA, p.11). Concernant sa mère, si vous dites qu'elle est décédée, vous ignorez quand et les circonstances du décès. Vous ne savez pas si elle avait déjà visité d'autres pays d'Afrique et concernant les relations antérieures de votre amie, vous ne savez pas nous donner d'informations parce que vous déclarez ne pas lui avoir posé des questions à ce sujet. Vous ne savez pas si "Marie-Claire" a été mariée (voir audition au CGRA, p. 15). Par ailleurs, alors que vous dites avoir fui votre pays à cause de cette relation, alors qu'enfin, vous êtes en Europe, libre de vivre votre homosexualité sans devoir vous cacher, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à informer votre compagne des problèmes que vous avez eus au Togo, du fait que vous avez fui et que vous êtes actuellement en Europe (voir audition au CGRA, p.12). Pour vous justifier de cette totale absence de démarches vis-à-vis de la personne que vous aimez et pour qui vous étiez prête à être exclue de votre famille et à quitter votre pays, vous avez dit que vous n'aviez pas son numéro de téléphone (voir audition au CGRA, p.12), explication qui ne convainc absolument pas le Commissariat général. Votre attitude totalement passive pour retrouver cette personne et les autres éléments relevés ci-dessus (imprécisions au sujet de votre compagne) remettent en cause la crédibilité de l'existence de cette relation amoureuse.

Etant donné que selon vous, c'est cette femme qui vous a proposé de devenir homosexuelle et que vous n'avez pas eu d'autres relations car vous n'aviez de l'attrance que pour elle (voir audition au CGRA, pp.6 et 10), puisqu'il ressort des éléments suivants que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette relation amoureuse unique, c'est votre orientation sexuelle qui est remise également en cause ainsi que les faits que vous avez relatés à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas considérer votre crainte comme établie.

De plus, vous avez tenu des propos incohérents dans le temps et ainsi vous vous êtes contredite sur le passage présumé des forces de l'ordre à votre domicile. Vous avez déclaré qu'après la réunion de famille à Ahepe qui s'était tenue un dimanche, vous étiez rentrée à Lomé ; que le lendemain, donc un lundi, vous aviez repris vos activités commerciales ; qu'en fin de journée, vous aviez vu votre nièce en larmes et aviez appris que cette dernière était chargée de vous empoisonner ; que vous aviez emporté le poison chez une dame que vous connaissiez pour le tester ; qu'ensuite vous étiez rentrée à la maison et qu'enfin, votre nièce et des voisins vous avaient appris que trois agents des forces de l'ordre étaient venus à votre recherche à votre domicile (voir audition au CGRA, p.8). Or, tout d'abord, alors que vous dites que tous ces événements se sont passés un 26 septembre 2009, il ressort du calendrier 2009 (voir copie dans le dossier) que le 26 septembre 2009 était un samedi (soit le veille d'un dimanche où vous disiez avoir été visité votre famille) et non pas un lundi. Mais surtout, vous avez déclaré ensuite que c'était le 27 septembre 2009 que les forces de l'ordre étaient passées chez vous. Vous êtes revenue sur vos propos en disant que lors du passage des forces de l'ordre, vous vous trouviez au marché, ce qui est contradictoire avec vos déclarations formulées un peu plus tôt lors de l'audition au Commissariat général (voir audition au CGRA, p.9) tendant à dire que vous étiez partie chez votre grossiste pour tester le poison quand les agents des forces de l'ordre sont passés chez lui. Cette contradiction portant sur un élément essentiel de votre récit d'asile, à savoir le moment où vos autorités sont venues à votre domicile, remet en cause la crédibilité des faits que vous avez relatés à la base de votre crainte au Togo vis-à-vis de ces autorités.

Enfin, vous avez mentionné une femme qui, selon vous est votre fournisseur, votre grossiste dans le cadre de vos activités commerciales. Elle est également la personne que vous allez voir quand votre famille tente de vous empoisonner et quand vous avez besoin d'aide face à votre problème. Enfin, elle est la personne vers qui vous vous tournez pour fuir le Togo ; c'est son fils Jean qui vous sert de passeur pour venir en Belgique. Pourtant, vous n'avez pas été en mesure de donner son nom, ou ne fût-ce que son prénom, vous limitant à dire qu'on l'appelait « maman », ce qui enlève toute crédibilité à vos propos (voir audition au CGRA, pp.4 et 8).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Togo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne le document que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance fournit un indice de votre nationalité et de votre identité mais celles-ci ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante allègue, en substance, une violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la loi du 15 décembre 1980") ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation faite par la partie défenderesse.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision querellée et d'accorder à la requérante le statut de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité de la requérante, en raison des imprécisions et incohérences apparues dans son récit.

4.3. La partie requérante estime que les imprécisions et incohérences relevées ne permettent pas de conclure à l'absence de réalité des événements invoqués.

4.4. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les imprécisions de la requérante quant à sa compagne, quant à son passeur et la contradiction quant au passage des forces de l'ordre au domicile de la requérante portent sur des éléments substantiels du récit de cette dernière et permettent de conclure à l'absence de crédibilité de ses propos.

4.7. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. Elle se contente en effet de minimiser les imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué. Elle les explique par des allégations nullement étayées telles celle consistant à dire que la grossisse de la requérante vend ses tissus au marché ou à proximité du marché. Le conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par cette dernière.

4.8. Par ailleurs, hormis un extrait d'acte de naissance, qui ne fait qu'établir l'identité de la requérante, la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de preuve à l'appui de ses assertions.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, que le Commissaire général, en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible le récit de la partie requérante, expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée.

4.10. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante sollicite à titre secondaire le statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.

5.3. Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à la base de sa demande de protection subsidiaire. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits ou motifs invoqués par la requérante manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN